



0905121702

DATE DEPOT : 2009-06-22  
NUMERO DE DEPOT : 51217  
N° GESTION : 2008B12256  
N° SIREN : 504396615  
DENOMINATION : SICAP  
ADRESSE : 9 rue Chernoviz 75016 PARIS  
DATE D'ACTE : 2009/05/20  
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR  
NATURE D'ACTE :

**SICAP**  
Société à responsabilité limitée au capital de 30.000 Euros  
Siège social 9, Rue Chernoviz  
75016 PARIS

504 396 615 RCS PARIS

**STATUTS**  
MIS A JOUR LE 20 MAI 2009  
LIBERATION TOTAL DU CAPITAL SOCIAL

Greffe du Tribunal de  
Commerce de Paris  
I M R  
22 JUN 2009  
N° DE DÉPÔT 11211  
AMRE

Les soussignés :

- Monsieur **Alain PRENAT** demeurant 9, Rue Chernoviz - 75016 PARIS
- Madame **Chantal PRENAT** née LEGRAND, demeurant 9, Rue Chernoviz - 75016 PARIS

ont établi comme suit les statuts d'une SARL qu'ils ont décidé de constituer entre eux :

#### Article 1. Forme

La société est à responsabilité limitée. Elle est régie par les lois en vigueur, notamment les articles L 223-1 et suivants du Code de commerce et le décret no 67-236 du 23 mars 1967.

#### Article 2. Objet

La société a pour objet le conseil et l'assistance aux entreprises dans les domaines de la stratégie, de l'organisation, de la gestion, de la négociation, de l'audit, et dans le domaine commercial et marketing et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

#### Article 3. Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : **SICAP**

#### Article 4. Siège social

Le siège social est situé : **9, Rue Chernoviz - 75016 PARIS.**

#### Article 5. Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre  
Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2008

#### Article 6. Durée

La durée de la société est fixée à **99 ans** à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

ACP

## Article 7. Apports

Lors de la constitution, les associés ont fait apport à la société la somme de **10.000 euros**, soit :

- Monsieur Alain PRENAT une somme de ..... 9.990 euros
- Madame Chantal PRENAT une somme de ..... 10 euros

La totalité de ces apports en numéraires, soit la somme de 10.000 euros a été déposée au crédit du compte SICAP SARL en formation n° 94.74P ouvert au nom de la société en formation auprès de : la banque LCL 66 rue de Passy 75016 PARIS.

En date du 20 Mai 2009, l'AGE des associés a constaté la libération totale du capital et le versement d'une somme globale de 20.000 Euros, correspondant aux deux tiers du capital non encore libéré. Cette libération a été faite par compensation avec les comptes courants d'associés.

## Article 8. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 30.000 euros. Il est divisé en 3.000 parts égales d'un montant de 10 euros chacune, souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, attribuées à chacun d'eux à proportion de leurs apports respectifs, soit :

- à Monsieur Alain PRENAT une somme de ..... 2.997 parts sociales
- à Madame Chantal PRENAT une somme de ..... 3 parts sociales
- total égal au nombre de parts composant le capital social soit ..... 3.000 parts sociales

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales sont réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

## Article 9. Droits et obligations des associés

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social, ainsi que le droit de vote.

Toute détention de parts sociales emporte l'obligation de contribuer aux pertes à concurrence du montant de la valeur nominale des parts qu'il détient, ainsi que l'adhésion aux statuts et aux décisions collectives.

## Article 10. Cession des parts sociales

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

La signification peut, néanmoins, être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les parts sont librement cessibles entre les associés et les conjoints, ascendants et descendants des associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les conditions fixées par la loi.



### **Article 11. Transmission des parts sociales**

En cas de décès de l'un des associés ou de dissolution de la communauté entre époux, la société continuera avec les ayants-droit ou les héritiers de l'associé décédé, son conjoint survivant, ou l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé.

### **Article 12. Réunion de toutes les parts en une seule main**

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

### **Article 13. Gérance**

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par les associés avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants sont nommés par décision des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Les gérants sont révoqués dans les mêmes conditions de majorité. Si cette révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le mandat de gérance peut être exercé à titre gratuit ou rémunéré. Dans ce dernier cas, le montant de la rémunération et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Les Associés ont nommé Monsieur **Alain PRENAT**, demeurant 9, Rue Chernoviz - 75016 PARIS, en qualité de gérant de la Société pour une durée indéterminée.

### **Article 14. Pouvoirs et responsabilité de la gérance**

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. La seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, consentir des délégations de pouvoir pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.



### **Article 15. Conventions entre la société et ses associés ou gérants**

Sous réserve des interdictions légales, les conventions conclues entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doivent être soumises au contrôle de l'assemblée des associés, conformément aux dispositions prescrites par la loi, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

### **Article 16. Comptes courants**

Chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci. Les conditions de fonctionnement des comptes courants sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 14 des présents statuts.

### **Article 17. Décisions collectives**

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée dans les six mois de la clôture de l'exercice. Toutes les autres décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Les procès verbaux sont répertoriés dans un registre.

En cas d'EURL, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

### **Article 18. Participation des associés aux décisions**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas, chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

### **Article 19. Approbation des comptes**

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires

### **Article 20. Décisions collectives ordinaires**

Dans les assemblées, ou lors de consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts et sauf disposition expresse contraire des présents statuts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

## **Article 21. Décisions collectives extraordinaires**

ont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent valablement être prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

## **Article 22. Consultations écrites – Décisions par acte**

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée avec AR. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé, qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 18 et 19 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Par dérogations aux dispositions du présent article et conformément aux dispositions légales, les décisions collectives seront prises en assemblée si un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales en fait la demande.

## **Article 23. Affectation des résultats**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'assemblée générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi. Le surplus, s'il en existe, peut être attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes, dont la mise en distribution est décidée, sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

#### **Article 24. Dissolution**

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

#### **Article 25. Contestations**

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la vie de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

#### **Article 26. Actes accomplis pour le compte de la société en formation**

Il est annexé aux présents statuts un état des actes passés pour le compte de la société en formation et l'engagement qui en résulte pour la société. Leur signature emportant reprise des engagements. Les associés ont pris connaissance de cet état avant la signature des statuts.

#### **Article 27. Frais**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

#### **Article 28. Formalités de publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

**Statuts mis à jour le 20 Mai 2009**

certifiés conformes par le Gérant le 20 Mai 2009

